



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	05.10.2020
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY
Excusé :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France

➡ **Matches non joués**

Match n°23214654 : ENTRAMMES US / REZE FC – CDF du 04.10.2020

La Commission prend note des pièces au dossier.

La Commission constate que plusieurs joueurs de REZE sont listés cas contact par l'ARS et/ou cas positif au COVID-19.

La Commission constate que la rencontre peut être reprogrammée à une date ultérieure.

Au regard des éléments et du calendrier de la Coupe de France, la Commission décide de reporter la rencontre à au Dimanche 11 Octobre 2020.

En conséquence, les matchs suivants sont reportés à une date fixée ultérieurement :

- N°22572586 : LAVAL US / ENTRAMMES US – Régional 3
- N°22565727 : LA SUZE FC / REZE FC – Régional 1 Intersport

Match n°23214770 : PETIT MARS FC / LE CELLIER MAUVES FC – CDF du 04.10.2020

La Commission prend note des pièces au dossier.

La Commission constate que plusieurs joueurs de PETIT MARS sont listés cas contact par l'ARS et/ou cas positif au COVID-19.

La Commission constate que la rencontre peut être reprogrammée à une date ultérieure.

Au regard des éléments et du calendrier de la Coupe de France, la Commission décide de reporter la rencontre à au Dimanche 11 Octobre 2020.

La Commission transmet au District 44 pour suite à donner.

Match n°23214772 : LA CHAIZE LE VIC FEC / BASSE GOULAIN AC – CDF du 04.10.2020

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevant à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 8 du Règlement de la Coupe de France.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe de France, la Commission décide match à jouer.

Au regard des éléments et du calendrier de la Coupe de France, la Commission décide de reporter la rencontre à au Dimanche 11 Octobre 2020.

En conséquence, les matchs suivants sont reportés à une date fixée ultérieurement :

- N°23090084 : LA CHAIZE LE VIC FEC / ST MARC SUR MER FOOT – Régional 3
- N°22565725 : MURS ERIGNE ASI / BASSE GOULAIN AC – Régional 1 Intersport

Match n°23214783 : LES HERBIERS VF / POUZAUGES BOCAGE FC – CDF du 03.10.2020

La Commission constate qu'un arrêté municipal de dernière minute, interdisait l'utilisation du terrain et la tenue d'une rencontre au Parc des Sports Massabielle 1 à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les arbitres de la rencontre en rubrique ont indiqué sur l'annexe de la feuille de match informatisée et/ou dans leurs rapports qu'à leur arrivée sur place, un arrêté municipal leur a été présenté.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe de France, la Commission décide match à jouer.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

Au regard des éléments et du calendrier de la Coupe de France, la Commission décide de reporter la rencontre à au Dimanche 11 Octobre 2020.

En conséquence, le match suivant est reporté à une date fixée ultérieurement :

- N°22564890 : ST PHILBERT GD LIEU / POUZAUGES BOCAGE FC – National 3

La Commission transmet à la FFF pour suite à donner.

Match n°23214921 : L'HERMENAULT FCPB / CHATEAU GONT. ANC. – CDF du 04.10.2020

La Commission constate qu'un arrêté municipal, déposé le Dimanche, interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 8 du Règlement de la Coupe de France.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe de France, la Commission décide match à jouer.

Au regard des éléments et du calendrier de la Coupe de France, la Commission décide de reporter la rencontre à au Dimanche 11 Octobre 2020.

En conséquence, les matchs suivants sont reportés à une date fixée ultérieurement :

- N°23087040 : ORVAULT SPORTS 2 / L'HERMENAULT FCPB – Régional 3
- N°23087829 : LES SABLES FCOC / CHATEAU GONT. ANC. – Régional 1 Intersport

3. Calendrier des réunions

➔ **Prochaine réunion** : Sur convocation. Le 07 Octobre 2020 à 10h00 au siège de la LFPL à St Sébastien sur Loire.

Le Président de séance
Gabriel GÔ



Le Secrétaire de séance
René BRUGGER

